

economiesuisse  
Case postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 7 juin 2001  
T:\DIRCVCI\INFODIR\PREAVIS\PREAVI01\POL0117.doc  
REJ/rf

***Procédure de consultation relative au projet de révision de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN)***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 2 avril de cette année à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En préambule, nous constatons que ce projet aborde un certain nombre de points importants quant à la réforme d'une institution qui a fait ses preuves, maintenant les structures essentielles de celle-ci et les **adaptant au mode de fonctionnement actuel des marchés**. En ce sens, il nous paraît effectivement sensé d'adapter cette loi datant de 1953 aux nouvelles dispositions voulues par la Constitution fédérale (comme par exemple le nouvel article 99 relatif à la politique monétaire). Nous sommes toutefois conscients que cette réforme n'a pu voir le jour qu'une fois l'épineuse question du stock d'or de la Banque nationale mise de côté.

Dans la mesure du possible, nos remarques et commentaires répondront aux questions posées, suivant en cela la systématique du projet et non celle du texte.

***1. Que pensez-vous de la précision proposée en ce qui concerne la mission constitutionnelle de la banque centrale figurant dans la loi sur la banque nationale ?***

La définition claire et précise dans la loi des missions et tâches de la Banque nationale se justifie dans la mesure où celles-ci ne sont plus expressément évoquées par la Constitution. Ce faisant, l'article 5, alinéa 1 du projet proposé **ne détermine pas suffisamment les priorités à suivre**. Il nous semble important de préciser que la BNS vise d'abord la stabilité des prix et qu'ensuite, dans la mesure du possible, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

***2. Approuvez-vous les trois volets de l'obligation de rendre compte proposée, à savoir rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public ?***

Cette obligation de rendre compte à trois niveaux différents nous semble le **corollaire logique de la notion d'indépendance** de la Banque nationale voulue par la Constitution.

**3. Que pensez-vous de la fréquence proposée en matière d'exercice de l'obligation de rendre compte ?**

Les fréquences proposées n'appellent **pas de commentaires**.

**4. Que pensez-vous des bases légales proposées pour les activités statistiques ?**

Les bases proposées **comblent les lacunes existantes** en la matière et permettent ainsi à notre pays de développer enfin une statistique complète des marchés financiers.

**5. Approuvez-vous l'introduction de réserves minimales ?**

Cette modification des dispositions relatives aux réserves minimales nous **paraît judicieuse**. Elle permet de rassembler dans un même texte les dispositions actuelles qui doivent être adaptées (il n'est plus question aujourd'hui d'user de cet instrument pour assurer une gestion active du processus de création monétaire), ainsi que les dispositions relatives aux liquidités détenues par les banques contenues dans la loi fédérale sur les banques et caisse d'épargnes (LB).

**6. Si oui, que pensez-vous des propositions relatives à l'aménagement au niveau de la loi et de l'ordonnance ?**

Les propositions d'aménagements n'appellent **pas de commentaires**.

**7. Que pensez-vous de la nécessité d'une surveillance des systèmes de paiement sans numéraire par la Banque nationale ?**

Dans la mesure où les systèmes de paiement sans numéraire engendrent **d'importants flux financiers** difficilement appréhendables aujourd'hui et que ceux-ci sont appelés à se développer encore à l'avenir, il est **nécessaire que la Banque nationale puisse les surveiller**.

**8. La procédure proposée vous paraît-elle adéquate ?**

La procédure n'appelle **pas de commentaires**. Toutefois, il est important que la loi définisse quels sont ces systèmes de paiements sans numéraire.

**9. La BNS doit-elle en principe pouvoir déterminer de manière autonome le volume des réserves monétaires nécessaires à la conduite de la politique monétaire ou faut-il prévoir une « instance d'approbation » (p.ex. le Conseil fédéral) ?**

Il nous paraît **essentiel que la BNS puisse déterminer elle-même le volume des réserves** nécessaire à la conduite de sa politique monétaire. En effet, une disposition contraire pourrait créer des tensions entre la Banque d'une part et les cantons et la Confédération d'autre part. En effet, puisqu'une fois le dividende versé aux actionnaires le solde des bénéfices leur est attribué, il semble logique que ces collectivités désirent les voir maximiser au possible.

**10. Faut-il introduire dans le texte de la loi des directives plus précises relatives à la détermination du volume optimal des réserves monétaires ? Si oui, lesquelles ?**

Consécutivement à la réponse précédente, nous ne jugeons **pas nécessaire d'introduire des directives plus précises** relatives à la détermination du volume optimal des réserves monétaires. Nous rappelons ici que le rôle de la BNS est de **maintenir la stabilité des prix**, ce qui peut nécessiter de fortes interventions sur le marché des changes en période de turbulences, voire d'assumer des pertes importantes suivant les cas.

**11. Approuvez-vous le maintien de la clé de répartition entre les cantons (en fonction de la population de résidence et de la capacité financière) jusqu'à l'introduction de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ?**

Nous **approuvons le maintien de cette répartition** de la part du bénéfice dépassant le dividende, à raison d'un tiers pour la Confédération et de deux tiers pour les cantons.

**12. Le DFF et la BNS doivent-ils conclure une convention afin d'assurer une distribution constante du bénéfice ou estimez-vous qu'une distribution des revenus effectifs (qui fluctuent fortement) serait plus transparente ?**

Nous sommes d'avis qu'une telle démarche est **adéquate**, permettant aux diverses parties de **connaître la somme dont elles pourront disposer**, tout en **limitant les pressions sur la BNS** l'encourageant à distribuer plus généreusement ses bénéfices. Toutefois, nous estimons que **les cantons doivent également être associés à la prise de cette décision**, au même titre que le département compétent (DFF) et la Banque, puisque, rappelons-le, la BNS est une institution qui fut créée par les cantons.

**13. La BNS doit-elle rester une société anonyme fondée sur une loi spéciale ou préférerez-vous un établissement de droit public ?**

Même si la configuration juridique de la Banque nationale peut paraître spéciale, à cheval entre droit privé et droit public, nous sommes **favorables à son maintien**. Nous rappelons qu'elle résulte d'un fragile compromis entre partisans d'une banque d'Etat et tenants de la société anonyme qui s'opposent depuis la création même de l'institution. Cette structure hybride **souligne clairement l'indépendance de la BNS vis à vis de la Confédération**. De plus, il est largement reconnu aujourd'hui qu'une banque centrale ne doit pas être un instrument aux mains de l'Etat.

**14. Faut-il maintenir deux sièges de la BNS, situés à Berne et à Zurich, ou souhaitez-vous un siège unique à Zurich ?**

Bien que pouvant paraître contraire aux principes de gestion d'entreprise, nous sommes d'avis qu'il convient de **maintenir les deux sièges actuels** de la Banque nationale. Le siège bernois étant souvent considéré, qu'on le veuille ou non, comme le « siège romand » de cette institution.

**15. Que pensez-vous de la densité normative dans le présent projet de loi ?**

Cette question n'appelle **pas de commentaires**.

**16. Quelles prescriptions pourraient le cas échéant figurer dans une ordonnance ou dans des statuts et des règlements ?**

Cette question n'appelle **pas de commentaires**.

**17. Un comité de banque composé de 15 membres est-il approprié ?**

Dans la mesure où ce Comité de banque serait remplacé par un conseil « amaigri », nous ne voyons **pas d'inconvénient à sa suppression**, pour autant que **la représentativité des différentes régions géographiques et linguistiques puisse être garantie**.

Par contre, nous émettons **quelques réserves quant à la suppression des Directions et Comités locaux**. En effet, leur rôle est prépondérant dans le **suivi de proximité de la conjoncture**, mission renforcée par le présent projet. Si, toutefois, ces entités devaient être remplacées par des bureaux de représentation et des Comités consultatifs, nous insistons fortement sur le fait que les responsables de ces antennes soient des cadres supérieurs, à même de traiter d'égal à égal avec les chefs d'entreprise de leur région.

**18. Faut-il maintenir le rapport entre les membres nommés par le Conseil fédéral et ceux qui sont élus par l'assemblée générale ?**

Cette question n'appelle **pas de commentaires**.

**19. Approuvez-vous le renforcement des compétences du Conseil de banque ?**

Nous sommes d'avis que le Conseil de banque doit jouer le **rôle de Conseil d'administration**. Dès lors, il est indispensable de renforcer ses compétences pour qu'il puisse assurer son mandat de surveillance et de contrôle de la conduite des affaires de la Banque. Dans ce contexte, nous suggérons même **d'ajouter expressément à ses tâches celle d'assurer la haute surveillance de la Direction générale**.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard  
Directeur adjoint

Régis Joly  
Sous-directeur